

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé

Mc
b***25071013***

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne
le **21/5/25**

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise **0462.340.404**

Nom

(en entier): **Michel Lecrombs**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Aye, Rue André Feher 6
6900 Marche-en-Famenne

**Objet de l'acte : Fusion par absorption de la SRL IMMODULO : PV de la société absorbante -
Refonte des statuts - Démissions et nominations - adresse**

D'un procès-verbal dressé le sept mai deux mille vingt-cinq par Maître **Augustin Fosséprez**,
Notaire à Libramont-Chevigny, il résulte que :

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme
« **MICHEL LECROMBS** » dont le siège est établi à 6900 Marche-en-Famenne, Aye, Rue André Feher
6 ; société :

- A. (on omet).
- B. (on omet).
- C. (on omet).
- D. inscrite à la BCE (RPM Liège division Marche-en-Famenne) sous le numéro d'entreprise
0462.340.404 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0462.340.404.

**BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE - REPRÉSENTATION DES TITRES
ATTACHÉS AU CAPITAL**

Bureau

(On omet).

Composition de l'assemblée - Représentation des titres attachés au capital

(On omet).

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

(On omet).

DECLARATIONS PREALABLES

Le Code des sociétés et des associations (CSA) remplaçant le Code des sociétés (CS) est
entré en vigueur le 1er mai 2019. Depuis le 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code
des sociétés et des associations s'appliquent à la présente société. En conséquence de quoi, les
dispositions statutaires de la présente société qui sont contraires aux dispositions impératives du Code
des sociétés et des associations sont réputées ne pas avoir été écrites et les dispositions supplétives
dudit Code s'appliquent à la présente société dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux
dispositions de ses statuts.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

EXPOSE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

La présente société « MICHEL LECROMBS », société absorbante, étant titulaire depuis le 3 janvier 2025 de la totalité des 124 actions sans désignation de valeur nominale émises par la SRL « IMMODULO », société absorbée, le Président de l'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter la fusion par absorption de la SRL « IMMODULO » par la présente société, conformément aux articles 12:7, CSA et 12:50, CSA.

En conséquence, le Président de l'assemblée expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR LES POINTS SUIVANTS :

(On omet).

B. POUR QUE L'ASSEMBLEE GENERALE PUISSE DELIBERER VALABLEMENT sur les points repris à son ordre du jour, l'article 5:100, CSA, exige que les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises par la société.

B. PROJET DE FUSION

Conformément à l'article 12:50, dernier alinéa, CSA, le projet de fusion a été déposé le 23 janvier 2025 en ce qui concerne la SRL « IMMODULO » et le 27 janvier 2025 en ce qui concerne la SA « MICHEL LECROMBS » au Greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Dinant, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par l'organe d'administration de la société absorbante et par l'organe d'administration de la société absorbée. Il a été publié aux Annexes au Moniteur Belge du 6 février sous le numéro 25019710 (SRL « IMMODULO ») et aux Annexes au Moniteur Belge du 3 février sous le numéro 25017380 (SA « MICHEL LECROMBS »).

Le Président de l'assemblée dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le Greffe.

C. CONVOCATIONS

Il existe actuellement 23.780 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/23.780ème de l'avoir social, qui composent l'intégralité du capital souscrit de la SA « MICHEL LECROMBS » ; lesquelles 23.780 actions sont toutes, au jour de la présente assemblée, mises en gage au profit de la SA « CBC BANQUE » ainsi qu'il apparaît au registre des actions nominatives de la société.

Au jour de la présente assemblée :

- A. le capital souscrit de la SA « MICHEL LECROMBS » s'élève à la somme de 300.000,84 EUROS.
- B. le montant du capital libéré s'élève à la somme de 300.000,84 EUROS.
- C. le montant du capital non appelé s'élève à la somme de 0 EURO.
- D. la réserve légale s'élève à la somme de 75.000,00 EUROS.

Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital.

Il résulte du point « Composition de l'assemblée – Représentation des titres attachés au capital » du présent procès-verbal :

* que les 23.780 actions qui composent le capital souscrit de la société sont toutes représentées à l'assemblée et que celles-ci sont détenues par 3 actionnaires, à savoir la SRL « CARCORNER », la SRL « JEAN-PHILIPPE ANTOINE » et la SRL « AR TRADING AUTOMOBILE ».

* que les administrateurs et l'administrateur-délégué de la société sont également présents à la présente assemblée.

Le Président de l'assemblée déclare :

* qu'il résulte du point « COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE – REPRESENTATION DES ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE » du présent procès-verbal que :

A. les 3 actionnaires présents à l'assemblée générale représentent à eux seuls la totalité des 23.780 actions émises par la société.

B. que les 3 actionnaires présents sont également 3 des administrateurs de la société et que le quatrième administrateur, Monsieur Michel LECROMBS, est également présent.

Aucune clause des statuts de la SA « MICHEL LECROMBS » ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

La présente assemblée générale est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

D. POUR ETRE ADMISES, les propositions inscrites à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la Loi et les statuts pour chacune d'entre elles, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

E. CHAQUE ACTION donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

F. INFORMATION DES ACTIONNAIRES - DÉCLARATIONS

1. Conformément à l'article 12:51, §1^{er}, CSA, une copie du projet de fusion dont question au point 1 à l'ordre du jour a été adressée aux actionnaires, qui le reconnaissent, un mois au moins avant l'assemblée générale.

2. Conformément à l'article 12:51, §2, CSA, les actionnaires ont pu prendre connaissance au siège de la société un mois au moins avant la présente assemblée, des documents suivants :

- * le projet de fusion ;
- * les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée ;
- * les rapports des organes d'administration des trois derniers exercices ;
- * d'un état comptable clôturé moins de 3 mois avant le 13 janvier 2025, date du projet de fusion.

3. Conformément à l'article 12:51, §3, CSA, les actionnaires ont pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris au point 2, à l'exception du document qui leur a été transmis en application de l'article 12:51, §1^{er}, CSA.

Les actionnaires déclarent pour autant que de besoin avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

Pour le reste, il est fait référence au point « COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE » du présent procès-verbal.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

En suite de ce qui précède, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ensemble des points repris à son ordre du jour.

DÉCLARATION PRÉALABLE AUX DÉLIBÉRATIONS

Au préalable, le Président de l'assemblée déclare que l'actionnaire unique de la SRL « IMMODULO » a décidé aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société qui s'est tenue ce 11 avril 2025, antérieurement aux présentes, devant le Notaire soussigné, la dissolution sans liquidation de la SRL « IMMODULO » et sa fusion par absorption par la présente société « MICHEL LECROMBS » suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

DELIBERATIONS - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et requiert le Notaire soussigné d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes, par vote séparé, à savoir :

Première résolution

Le Président de l'assemblée donne lecture du projet de fusion dont question plus amplement au point « B. PROJET DE FUSION » du présent procès-verbal.

L'assemblée générale approuve le projet de fusion.

Vote : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Conformément au projet de fusion sus-venté, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la SRL « IMMODULO » ayant son siège à 5377 Somme-Leuze, Hogné, Clos-Saint-Martin 19, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation comptable de la société arrêtée au 31 janvier 2025, à la présente société, déjà titulaire de la totalité des 124 actions nominatives sans désignation de valeur nominale émises par la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} février 2025 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 12:57, CSA, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions émises par la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Vote : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

I. A l'instant intervient Monsieur Julien LECROMBS, ci-avant plus amplement qualifié, agissant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SRL « IMMODULO » dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Augustin Fosséprez soussigné ce 11 avril 2025, antérieurement aux présentes.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Lequel, après avoir été interpellé par le Notaire soussigné sur la composition du patrimoine de la société absorbée et après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare :

- A. que le patrimoine transféré par la SRL « IMMODULO » à la présente société « MICHEL LECROMBS » comporte le bien immobilier décrit ci-après ;
- B. que la société absorbée « IMMODULO » n'a conféré aucun mandat hypothécaire ;
- C. que le fonds de commerce de la SRL « IMMODULO », société absorbée, est quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, gage sur fonds de commerce, actions résolutoires ou cas d'éviction, ainsi que de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 janvier 2025, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter du 1^{er} février 2025 et leur jouissance à compter du 1^{er} février 2025.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1^{er} février 2025.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la SRL « IMMODULO » et la SA « MICHEL LECROMBS », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers et exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. La société absorbante devra respecter tous les baux qui pourraient exister, comme la société absorbée était tenue de le faire, sans aucune intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

Transfert soumis à publicité particulière

Dans les éléments de la société absorbée transférés à la société absorbante sont compris les biens et droits immobiliers de la présente société absorbée, dont la description, l'origine de propriété et les conditions de transfert sont décrites ci-après ; lesquels biens et droits immobiliers constituent un élément du patrimoine transféré soumis à publicité particulière, conformément à l'article 12:14 du Code des sociétés et des associations.

Description des biens et droits immobiliers transférés à la SA « MICHEL LECROMBS »

Les biens et droits immobiliers transférés à la SA « MICHEL LECROMBS », société absorbante, sont les suivants :

Ville de MARCHE-EN-FAMENNE - deuxième division - Aye

Un immeuble de bureaux, situé Rue de la Croissance 1, cadastré section A, numéro(s) 999N31 P0000, pour une superficie de quarante-deux ares septante-neuf centiares (42a 79ca).

Revenu cadastral non indexé : 2.840,00 EUR.

Rappel de plan : Tel que ce bien a été délimité sous teinte bleue au plan de division dressé le 26 avril 2007 par Monsieur Benoit Perilleux, géomètre-expert immobilier à Harre, rue Al-Maison 2 ; lequel plan est demeuré annexé à un acte reçu par le Notaire Jean-François Pierard à Marche-en-Famenne en date du 30 mai 2008, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Marche-en-Famenne le 9 juillet 2008 sous la référence 032/T/09-07-2008/03420.

Origine de propriété

A l'origine, le bien pré-décrit appartenait à la SA « LOCINVEST » à Marche-en-Famenne (RPM Liège division Marche-en-Famenne : 0428.036.749 - TVA : BE0428.036.749) pour l'avoir acquis de la SCRL « I.D.E.Lux » à Arlon (RPM Liège division Arlon : 0205.797.475 - TVA : BE0205.797.475) aux termes d'un acte reçu le 14 septembre 1987 par Monsieur Jean-Yves Lixon, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Marche-en-Famenne le 14 octobre 1987, volume 4843 numéro 6.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Aux termes d'un acte reçu le 30 mai 2008 par le Notaire Jean-François Piérard à Marche-en-Famenne, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Marche-en-Famenne le 9 juillet 2008 sous la référence 032/T/09-07-2008/03420, la SA « LOCINVEST » précitée a vendu le bien pré-décrit, alors d'une contenance de 47 ares 52 centiares, au profit de la SA « STESUD » à Marche-en-Famenne (RPM Liège division Marche-en-Famenne : 0428.842.839 – TVA : BE0428.842.839).

Aux termes d'un procès-verbal de fusion par absorption dressé le 21 septembre 2011 par Maître Jean-François Piérard, Notaire à Marche-en-Famenne, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Marche-en-Famenne le 26 octobre 2011 sous la référence 032/T/26-10-2011/05034 en ce qui concerne le procès-verbal de la société absorbée et sous la référence 032/T/26-10-2011/05035 en ce qui concerne le procès-verbal de la société absorbante, et dont un extrait a été publié aux Annexes au Moniteur Belge du 26 octobre 2011 sous le numéro 11162134, la SA « PRISMATIQUE » à Auderghem (RPM Bruxelles : 0461.401.482 – TVA : BE0461.401.482) a absorbé la SA « STESUD » précitée. Aux termes du même acte, la SA « PRISMATIQUE » a modifié sa dénomination sociale et a adopté la dénomination sociale « STESUD ».

Aux termes d'un acte reçu le 30 décembre 2013 par Monsieur Frédéric De Backer, Commissaire a.i. au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, transcrit au Bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne le 21 janvier 2014 sous la référence 032/T/21-01-2014/00282, la SA « STESUD » précitée (RPM Bruxelles : 0461.401.482 – TVA : BE0461.401.482) a vendu au profit de la SCRL « I.D.E.Lux » à Arlon (RPM Liège division Arlon : 0205.797.475 – TVA : BE0205.797.475) une contenance mesurée de 4 ares 73 centiares à prendre dans le bien pré-décrit, d'une contenance totale de 47a 52ca.

Aux termes d'un procès-verbal de fusion par absorption avec apport en société dressé le 31 juillet 2014 par Maître Paul-Arthur Coëme, Notaire associé à Liège (Grivegnée), transcrit à la Conservation des Hypothèques de Marche-en-Famenne le 11 août 2014 sous la référence 032/T/11-08-2014/03407 et publié aux Annexes au Moniteur Belge du 25 août 2014 sous le numéro 20140825-159337, la SA « CIVADIS » à Suarlée (RPM Liège division Namur : 0861.023.666 – TVA : BE0861.023.666) a absorbé la SA « STESUD » précitée. De sorte que la SA « CIVADIS » est devenue propriétaire du bien faisant l'objet des présentes.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Augustin Fosséprez soussigné et à l'intervention du notaire Frédéric Magnus, à Jambes, en date du 9 novembre 2017, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Marche-en-Famenne le 20 novembre suivant, sous la référence 32-T-20/11/2017-04713, la SA « CIVADIS » a vendu le bien à la société « IMMODULO ».

Conditions du transfert des biens et droits immobiliers

Les biens et droits immobiliers pré-décrits sont transférés à la SA « MICHEL LECROMBS » - société absorbante - aux conditions suivantes, à savoir :

A. Conditions générales

1. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance de l'état du bien immeuble lui transféré et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. L'immeuble est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société absorbante à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle. Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société absorbante vient à tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer aux titres de propriété. La société absorbante est censée avoir reçu les titres de propriété de la société absorbée relatifs au bien immeuble lui transféré et les conventions d'occupation qui s'y rapportent.

A ce propos, Monsieur Julien LECROMBS, en vertu de la délégation de pouvoirs, déclare ce qui suit :

L'acte de vente reçu en date du 30 mai 2008 par Maître Jean-François Piérard, Notaire à Marche-en-Famenne, et dont question plus amplement ci-avant au point « ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ » des présentes, précise textuellement ce qui suit :

« CONDITIONS SPECIALES »

Le titre de propriété de la vendeuse contient les clauses suivantes textuellement reproduites :

1. Interdiction de bâtir et d'entreposer

a. La Société acquéreuse s'interdit de bâtir et d'entreposer sur toute la longueur à front de la route du bien vendu et sur une largeur de six mètres cinquante (6m50) à partir de la limite extérieure de ladite route.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Cette interdiction est justifiée par l'existence dans cette bande de terrain, de canalisations d'eau, propriété d'I.D.E.LUX et par la pose future possible d'autres canalisations telles que électricité, gaz, téléphone.

En cas de non-respect de cette clause, tous les dégâts ou frais supplémentaires nécessaires pour accéder auxdites canalisations seront entièrement à charge de la Société acquéreuse.

b. La Société acquéreuse s'engage à établir sur cette bande de terrain des pelouses qu'elle maintiendra en tout temps en bon état d'entretien, les dégâts y occasionnés par la pose de câbles ou canalisations étant à charge des sociétés les posant.

En cas de non-respect de cette clause, l'ensemencement et l'entretien des pelouses seront exécutés d'office par I.D.E.LUX aux frais de la Société acquéreuse après mise en demeure envoyée par I.D.E.LUX par lettre recommandée et laissée sans suite après un délai de trente jours calendrier à date de l'envoi de la lettre recommandée.

c. La Société acquéreuse s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux canalisations présentes ou futures, canalisations ou leurs ayant droit à effectuer sur le terrain vendu à des endroits à convenir de commun accord entre I.D.E.LUX et la Société acquéreuse tous les travaux nécessaires à la pose, à l'entretien ou au renouvellement de ces canalisations étant entendu qu'en aucun cas ces travaux ni ces canalisations ne pourront gêner l'exercice présent ou future de l'activité industrielle de la Société acquéreuse sur l'ensemble du terrain vendu.

L'existence desdites canalisations ne pourra être mise en cause lors de toute éventuelle cession.

De même, si les propriétaires actuels des canalisations cédaient à un tiers leur exploitation, ils seraient tenus de lui imposer de reprendre les mêmes droits et obligations que ceux qui leur incombent.

d. La Société acquéreuse déclare renoncer au profit des propriétaires des canalisations ou de leurs ayant droit, au droit d'accession sur tous ouvrages et installations que ces derniers établiraient sur le bien vendu.

2. Raccordement au réseau d'égouts

Le raccordement au réseau d'égouts ainsi que ses modalités devront, préalablement à sa réalisation, être approuvés par le gestionnaire de cet équipement (I.D.E.LUX ou la Commune), qui ne pourra refuser son approbation sans juste motif.

3. Raccordement au réseau d'alimentation en eau

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau ainsi que ses modalités devront, préalablement à sa réalisation, être approuvés par le gestionnaire de cet équipement (I.D.E.LUX ou la Commune), qui ne pourra refuser son approbation sans juste motif.

4. Travaux nécessaires pour le bon aménagement du bien et de la zone dans son ensemble

La Société acquéreuse autorise, dès à présent, I.D.E.LUX ou toute personne mandatée par elle, à circuler sur le terrain vendu, éventuellement avec le matériel nécessaire, et à y effectuer, à des endroits à convenir de commun accord entre I.D.E.LUX et la Société acquéreuse, des travaux tels que pose de canalisations d'eau, de chemin de fer, de câbles électriques et téléphoniques, etc, et en général, tous les travaux nécessaires au bon aménagement du terrain vendu ou du restant de la zone et renonce expressément et définitivement à réclamer à I.D.E.LUX réparations, indemnité ou dédommagement pour occupation de son terrain, pour autant que les travaux soient exécutés ou les installations réalisées de manière telle qu'ils ne nuisent aucunement aux installations présentes ou futures de la Société acquéreuse ni à la bonne marche de son entreprise et sans préjudice des droits de la Société acquéreuse ni à la bonne marche de son entreprise et sans préjudice des droits de la Société acquéreuse de se faire indemniser en cas de dommages causés aux biens construits.

5. Mesures de sécurité et d'urbanisme

La Société acquéreuse devra se conformer aux prescriptions légales ou administratives relatives aux mesures de sécurité et d'urbanisation qui pourraient lui être imposées. Cet engagement exonère I.D.E.LUX de toute responsabilité à cet égard.

6. Pollution de l'eau et de l'atmosphère

La Société acquéreuse s'engage à respecter les prescriptions légales en matière de rejet des eaux usées tant domestiques qu'industrielles et de pollution de l'atmosphère, sans que la responsabilité de I.D.E.LUX à ce sujet puisse être engagée en aucun moment et en aucune manière, vis-à-vis de quiconque.

En outre, la Société acquéreuse devra se conformer aux prescriptions qui lui seront imposés par l'Autorité compétente habilitée à lui délivrer le permis d'exploiter.

Au cas où, sur base des prescriptions légales en la matière, une station d'épuration commune pour le traitement des eaux usées, soit de l'ensemble de la zone, soit d'une partie de celle-ci devrait être construite, la Société acquéreuse sera tenue de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total de cette station, proportionnellement au nombre d'équivalents-habitants de sa propre pollution par rapport au nombre d'équivalents-habitants de l'ensemble ou d'une partie de la zone. Elle sera tenue de participer sur la même base aux frais d'exploitation de cette station. Une convention-

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

type dont modèle en annexe sera conclue à cet effet entre la Société acquéreuse et I.D.E.LUX ou le gestionnaire qu'elle aura désigné pour en régler les modalités.

7. Mention des servitudes et obligations

Mention des servitudes et obligations reprises ci-dessus (1 à 6) sera faite par la Société acquéreuse dans tout acte subséquent de cession ou de location ou de location-financement de son bien ».

2. L'acte de vente reçu en date du 30 décembre 2013 par Monsieur Frédéric De Backer, Commissaire a.i. au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, et dont question plus amplement ci-avant au point « ORIGINE DE LA PROPRIETE » des présentes, précise textuellement ce qui suit :

« Le comparant concède au Pouvoir Public, à titre gratuit et perpétuel, le droit de passer le long de la nouvelle limite Sud, Sud-Est de sa propriété afin d'assurer l'entretien du pied du talus des remblais du bien prédécrit et dans ce seul but. Le Pouvoir public s'engage à assurer cet entretien en bon père de famille et donc, à le réaliser au minimum deux (2) fois par an. Ce droit de passage s'exercera sur une largeur d'un mètre cinquante (1m50) à partir de la limite (pied du talus) reprise au plan précité ».

La société absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la société scindée, pour autant qu'ils soient toujours d'application.

3. Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien immobilier transféré par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien transféré et est réservé au profit de qui de droit.

4. En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société absorbante devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques en vigueur.

Le bien est transféré avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CODT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle.

4.1 Monsieur Julien LECROMBS, en vertu de la délégation de pouvoirs dont question ci-avant, déclare à propos du bien transféré que :

1. Le bien se trouve en zone d'activité économique mixte au plan de secteur en vigueur.
2. Le bien ne fait pas l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977.

3. Le bien a fait l'objet de permis d'urbanisme, plus amplement décrits dans la réponse de la Commune de Marche-en-Famenne, et dont question ci-dessous.

4. En ce qui concerne une infraction urbanistique :
- s'agissant de la situation existante, la société absorbée n'a pas réalisé [ou maintenu] des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi,

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, la société absorbée ne prend aucun engagement quant au projet de la société absorbante.

4.2 Réponse de la Commune :

Le notaire instrumentant réitère ces informations, au vu de la seule lettre reçue de la commune de Marche-en-Famenne en date du 17 avril 2025, soit moins de 30 jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux, conformément à l'article D.IV.105 du CODT adressée par ses soins en date du 9 avril 2025 et qui déclare textuellement ce qui suit :

Parcelle concernée	Division: MARCHE-EN-FAMENNE 2 DIV/AYE/ Section: A Numéro: A 999 N 31 INS: 83034 Surface calculée: 43.72 ares
Permis d'urbanisation (anc. lotissement)	Parcelle située dans un permis d'urbanisation (anc. lotissement): Non

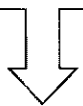
Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Schéma d'Orientation local	Parcelle concernée par un SOL: Oui Code carto: 83034-PCA-0003-05 Code service: D8126/13A Libellé: Plaine Famenne - Aye (100% soit 43.72 ares) Historique dossier: arrêté ministériel du 18/10/2018 (approbation) entré en vigueur le 10/12/2018 Liendoc: https://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_thema/index.php?thema=sol_view&details=83034-PCA-0003-05
Guides Régionaux d'Urbanisme	Parcelle située en GRU - Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme : Non Parcelle située en GRU - Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural: Non
Périmètre d'intérêt paysager (ADESA)	Sélection située dans un PIP: Non
Rénovation urbaine	Parcelle située en rénovation urbaine (centre de Marche): Non
Périmètre de reconnaissance économique	La parcelle se situe dans un périmètre de reconnaissance économique: Oui
Inventaire du patrimoine immobilier culturel	La parcelle est reprise dans l'inventaire du patrimoine immobilier culturel: Non
Inventaire du contrat de rivière Ourthe	La parcelle est reprise dans l'inventaire du contrat rivière Ourthe: Non
Antennes émettrices stationnaires SPW	Antenne présente sur la parcelle: Non
Arbres et haies remarquables SPW	Un arbre se trouve dans la parcelle: Non Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle: Non Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle: Non La parcelle se trouve dans une zone AHREM: Non
Aléa d'inondation	La parcelle n'est située dans aucune zone
Axe de ruissellement concentré	Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré: Oui
Cours d'eau	Voies navigables: Non A 50 mètres: Non Non navigables de 1ère catégorie: Non A 50 mètres: Non Non navigables de 2ème catégorie: Non A 50 mètres: Non Non navigables de 3ème catégorie: Non A 50 mètres: Oui (Ruisseau de RIDENNE) (Ruisseau de RIDENNE) Non navigables non classés: Non A 50 mètres: Oui () Dont la catégorie n'a pas été définie: Non A 50 mètres: Non Des renseignements peuvent être obtenus via le lien suivant : https://www.wallonie.be/fr/demarches/identifier-le-questionnaire-dun-cours-deau-en-wallonie
Hydrologie	Nom du bassin: LA MARCHETTE
Zone de prévention des captages (SPW)	Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Non Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non
Zone Natura 2000	Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000
Zone Natura 2000 (100m)	Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Zones d'assainissement	1 type(s) de zone(s) : Autonome (RAA)
Cartographie des éboulements	Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non
Berce du Caucase	Berce du caucase répertoriée sur la parcelle : Non
Electricité	Parcelle traversée par une ligne Haute Tension : Non Parcelle située dans une zone tampon Haute Tension : Non
Patrimoine	Le bâtiment situé sur la parcelle est repris au patrimoine : Non Parcelle contenant un site classé : Non Parcelle contenant un monument classé : Non La parcelle se situe dans une zone tampon : Non La parcelle se situe dans un patrimoine architectural : Non
Plan de secteur	Nom du plan du secteur d'aménagement : MARCHE-LA ROCHE 1 Zone(s) d'affectation: Activité économique mixte (100% soit 43.72 ares) Surcharges du plan de secteur Périmètres des révisions partielles
Nouvelles couches	Zone du SSC: Zone d'activité économique industrielle (art. 30) Zone du RCU: Aire de bâti de grand gabarit de type industrialisé https://www.marche.be/administration/files/2012/07/Option-d-amenagement.pdf
Réseau ferroviaire	Aucun réseau ferroviaire à proximité
Servitudes	Ces données n'étant plus mises à jour par le cadastre ne sont plus interrogées.
Modifications à l'atlas de la voirie vicinale (SPW)	Modifications à l'atlas de la voirie vicinale: Non
BDES Sol - Inventaire:	Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) : Non Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non
Carte archéologique	La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non
PCDN 2021	Potentiel négatif du plan de secteur: Oui Le Plan Communal de Développement de la Nature reprend systématiquement toutes les zones d'habitat comme étant potentiellement négatives pour la biodiversité (rupture des corridors écologiques, bétonisation, ...). Il s'agit plutôt d'une indication pour attirer l'attention mais sans aucune contrainte légale. Potentiel positif du plan de secteur: Non Parcelles forestières résineuses impactant défavorablement: Non Ruptures écologiques par les voiries: Non Sites ayant un intérêt écologique majeur: Non Structure Ecologique Principale: Non Eléments linéaires du maillage écologique: Non TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE PEUT ETRE OBTENU PAR E-MAIL AUPRÈS DU SERVICE ENVIRONNEMENT DE LA VILLE DE MARCHE : environnementamarche.be

Repris dans la limite d'un plan d'expropriation

Non

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Repris dans le plan relatif à l'habitat permanent	Non
Fait l'objet d'un plan de division	Non
Fait l'objet d'une procédure de salubrité	Non
Fait l'objet d'un permis de location	Non
Fait l'objet d'une infraction constatée par PV d'urbanisme	Non
Se situe le long d'une voirie régionale	Non
A fait l'objet de permis d'urbanisme/lotir/urbanisation/environnement/déclaration de classe 3 depuis 1977	Oui voir ci-dessous
Remarque :	

N° Permis	Demandeur	Situation	Nature Demande	Récupéré	Acc. Récup.
N° Délivré		Division / Section / Cadastre		Autorisé	Refusé
		Lotissement (N° Lot)		Délivrance	Possession
Permis d'Urbanisme	IMMODULO	Rue de la Croissance	démolition d'un bâtiment et	25/04/2017	----
B201700055	Clos Saint-Martin, 19	6900 Aye	construction de bureaux de vente	11/08/2017	
	5377 Somme-Leuze		pour voiture et ses abords		
				Océan Fonctionnaire(s)	
2017/055		Division 2, section A n° 999N31		Délivrance	----

4.3. Information générale

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme
- il existe des règles relatives à la péremption des permis
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

5. Monsieur Julien LECROMBS, en vertu de la délégation de pouvoirs précitée, déclare que le bien immeuble pré-décrit est assuré contre l'incendie et les périls connexes, suivant polices parfaitement connues de la société absorbante.

La société absorbante fait son affaire personnelle de la couverture des biens qui lui sont transférés contre l'incendie et les périls connexes à compter du jour où le transfert du patrimoine est réputé réalisé.

B. Transfert de propriété de l'immeubles transféré — Entrée en jouissance — Impôts

1. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 janvier 2025, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur le bien transféré sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La société absorbante aura donc la propriété du bien transféré ainsi que sa jouissance à compter du 1^{er} février 2025.

D'un point de vue comptable, le transfert de patrimoine est réputé réalisé le 1^{er} février 2025.

2. La société absorbante a la jouissance du bien lui transféré comme dit ci-avant.

3. La société absorbante supportera à partir du 1^{er} février 2025 tous impôts, contributions, taxes qui grèvent ou pourront grever l'immeuble lui transféré et qui sont liés à la propriété et à la jouissance ou à l'exploitation de celui-ci.

C. Situation hypothécaire

Le bien transféré est quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, de toutes actions résolutoires ou cas d'éviction, de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques, comme en atteste le certificat hypothécaire délivré le 9 avril 2025.

D. Etat du sol - information disponible – titularité.

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols daté du 16 avril 2025, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit : "Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols".

- La société absorbante reconnaît avoir été informée du contenu de l'extrait conforme.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Monsieur Julien LECROMBS, pour la société absorbée et en vertu de la délégation de pouvoirs, déclare, au besoin, que la société n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellée à propos de la destination qu'elle entend assigner au(x) Bien(s), la société absorbante déclare qu'elle entend l'affecter à l'usage suivant : « IV. Récréatif ou commercial ».

2) Portée

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, la société absorbée, par l'entremise de Monsieur LECROMBS, déclare qu'elle ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol, ce que la société absorbante accepte expressément. En conséquence, seule la société absorbante devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'elle entend assigner au bien. La société absorbante est avisée de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée

La société absorbée déclare, sans que la société absorbante exige d'elle des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

La société absorbante précise à son tour qu'elle ne détient pas d'information complémentaire.

E. Application de l'Arrêté Royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Les parties reconnaissent avoir été éclairées par le notaire instrumentant sur la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, modifié par l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005, lequel vise à accroître la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, en rendant obligatoire, à certaines conditions, pour un chantier dont la réalisation a été entamée après le 1^{er} mai 2001, la désignation d'un coordinateur de sécurité ainsi que la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure. A cet égard, la société absorbante reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur le fait qu'elle a l'obligation de conserver tout dossier d'intervention ultérieure, actuel ou futur, pour le remettre, en cas de transmission du bien pour quelque cause que ce soit.

Interrogée par le notaire instrumentant sur l'existence d'un tel dossier afférent au bien immeuble transféré, la société absorbée partiellement a répondu de manière affirmative et a déclaré avoir antérieurement aux présentes remis le dossier d'intervention ultérieure à la société absorbante qui le reconnaît.

F. Installations électriques

Les parties déclarent avoir été informées de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie, entré en vigueur le 1^{er} juin 2020.

Les parties déclarent que l'objet de la présente opération n'est pas une unité d'habitation dans le sens dudit Règlement, s'agissant d'un immeuble de bureaux.

Citernes à mazout

La société absorbante déclare avoir été informée par le Notaire soussigné de la réglementation sur les citernes à mazout et qui est disponible sur le site www.informmazout.be. Elle déclare que dans la mesure où il faudrait mettre l'éventuelle citerne à mazout en conformité, celle-ci se ferait à ses frais exclusifs.

II. L'assemblée générale accepte les conditions générales du transfert du patrimoine de la société absorbée « IMMODULO » telles qu'exposées ci-avant.

Vote : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

I. L'assemblée générale :

A. constate qu'il n'est pas nécessaire d'étendre l'objet de la société absorbante « MICHEL LECROMBS », l'objet actuel de la société étant suffisant pour permettre la poursuite des activités de la société absorbée « IMMODULO ».

B. requiert en conséquence le Notaire soussigné d'acter que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la SRL « IMMODULO » a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la SRL « IMMODULO » est transféré à la SA « MICHEL LECROMBS ».

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

II. Ensuite de quoi, le Président de l'assemblée dépose sur le Bureau de l'assemblée le registre des actions nominatives de la société absorbée « IMMODULO ». Chaque page de ce registre sera clôturée.

Vote : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations entré en vigueur au 1^{er} mai 2019.

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Vote : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée décide que l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société se tiendra désormais de plein droit le premier mardi du mois de mai à 20 heures de chaque année. Si ce jour est un jour férié légal, celle-ci se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. L'Assemblée générale annuelle relative à l'exercice social qui se clôturera le 31 décembre 2025 se tiendra par conséquent le premier mardi du mois de mai 2026 à 20 heures. Si ce jour est un jour férié légal, cette Assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Septième résolution

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée:

- A. décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les résolutions prises ci-avant et avec le Code des sociétés et des associations.
- B. déclare au Notaire soussigné arrêter comme suit les nouveaux statuts de la société :

« **STATUTS**

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.
Elle est dénommée « MICHEL LECROMBS ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- * toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au commerce en gros ou en détail de voitures automobiles, de motos et de véhicules utilitaires légers, et notamment, sans que la présente liste soit limitative, la vente et l'achat tant aux particuliers qu'aux marchands, la location, la réparation, l'entretien de ces véhicules ainsi que de leurs accessoires et pièces de rechange, toutes opérations de carrosserie et toutes opérations de démolitions de véhicules;
- * toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la vente et l'achat de produits pétroliers;
- * toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au négoce de vins.

En outre, la société pourra effectuer toutes prestations de services en général, soit pour compte propre, soit pour compte de tiers aussi bien en qualité d'intermédiaire, de courtier d'agent d'affaires ou en nom propre.

La société pourra d'une façon générale conclure tous contrats et accomplir toutes opérations commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, les opérations en qualité d'intermédiaire.

La société pourra s'intéresser par tous moyens dans d'autres sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de favoriser ou de développer sa propre activité.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à la somme de **TROIS CENT MILLE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTS (300.000,84 EUR)**.

Il est représenté par 23.780 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 23.780, représentant chacune 1/23.780ème du capital, libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

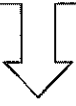
Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

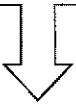
Article 12: Cession et transmission des actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent, dans le respect de l'article 7 :78 du Code des sociétés et des associations, à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété. Ces dispositions s'appliquent également, dans le respect de l'article 7 :78 du Code des sociétés et des associations, à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans les 8 jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément.

Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les 8 jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans le mois de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Le candidat-cessionnaire proposé par l'organe d'administration acquiert les actions à la valeur des actions qui est fixée soit chaque année par l'assemblée générale, après adoption des comptes annuels soit sur base d'une expertise qui prendra en compte la valeur bilantaire dûment pondérée par des éléments extrinsèques; ce point doit être porté à l'ordre du jour. La valeur ainsi fixée est valable jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante et ne peut être modifiée entretemps que par une décision d'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité requises en matière de modifications aux statuts.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 30 jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort et ce, dans le respect de l'article 7:78 du Code des sociétés et des associations. Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les deux mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

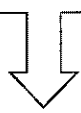
Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 20 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de la société.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou qui agissent conjointement s'ils sont plusieurs.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier mardi du mois de mai à 20 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale.

Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26: Liste de présences

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 27: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Article 28: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

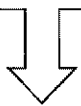
Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 31: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

5. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

6. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent (5%) est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un dixième (1/10^{ème}) du capital.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un dixième (1/10^{ème}) du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition du conseil d'administration, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de provision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 40: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 42: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

Vote : mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée décide de confier la mission au Notaire Augustin Fosséprez soussigné :

- * d'établir et de signer la coordination des statuts de la société conformément à la résolution du présent procès-verbal,
- * ainsi que d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Neuvième résolution

L'assemblée générale :

- A. décide de mettre fin à la fonction des quatre administrateurs actuels, dont l'administrateur délégué, à savoir la SRL « CARCORNER », la SRL « JEAN-PHILIPPE ANTOINE », la SRL « AR TRADING AUTOMOBILE » et Monsieur Michel LECROMBS, tous ci-avant plus amplement qualifiés.
- B. décide que l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société qui se tiendra en juin 2025 vaudra décharge aux quatre administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social en cours.
- C. décide de nommer immédiatement la SRL « CARCORNER », représentée par Monsieur Julien LECROMBS prénommé, la SRL « JEAN-PHILIPPE ANTOINE » représentée par Monsieur Jean-Philippe ANTOINE prénommé et la SRL « AR TRADING AUTOMOBILE » représentée par Monsieur Arnaud REINKIN prénommé et Monsieur Michel LECROMBS, prénommé, tous les quatre pré-qualifiés, dans leurs fonctions d'administrateur de la société ; lesquels acceptent présentement par l'entremise des représentants.
- D. déclare que la SRL « CARCORNER », la SRL « JEAN-PHILIPPE ANTOINE », la SRL « AR TRADING AUTOMOBILE » exerceront chacun leur mandat d'administrateur pour une durée indéterminée et à titre onéreux, sauf décision ultérieure et que Monsieur Michel LECROMBS exercera son mandat d'administrateur pour une durée indéterminée et à titre gratuit, sauf décision ultérieure.
- E. confirme que la société est représentée dans tous les actes et en justice :
 - soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

L'organe d'administration étant constitué, celui-ci se réunit immédiatement et déclare que la SRL « CARCORNER » exercera les fonctions d'administrateur-délégué à titre onéreux. L'administrateur-délégué pourra agir seul.

Vote : mise au vote, cette résolution est prise à l'unanimité.

Dixième résolution

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale confirme que l'adresse du siège de la société est située à 6900 Aye (Marche-en-Famenne), Rue André Feher 6.

Onzième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Vote : mise au vote, cette résolution est prise à l'unanimité.

ATTESTATION

Le Notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12:54, CSA.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

IDENTIFICATION DES PARTIES

Le Notaire soussigné certifie, au vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des parties. Les numéros nationaux sont communiqués avec l'accord des personnes intéressées.

FRAIS

(On omet).

Le droit d'écriture prévu par le Code des droits et taxes divers s'élève à cent euros (100,00 EUR). Ce droit est compris dans les frais mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATIONS FISCALES

1. Le Notaire soussigné donne lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2. Le Président de l'assemblée déclare que la présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117 et 120 du Code des Droits d'Enregistrement, 211 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus et 11 et 18, § 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, le Président de l'assemblée déclare :

- * que les sociétés absorbée et absorbante ont toutes deux leur siège en Belgique.
- * que l'opération de fusion est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
- * que la fusion répond à des besoins légitimes de caractère financier et économique.

3. Interpellés par le Notaire, les représentants de la SRL « IMMODULO » déclarent que la société absorbée est assujettie à la TVA sous le numéro BE0860.387.921.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et à l'unanimité.

CLÔTURE

(On omet).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant la formalité de l'enregistrement

Conformément à l'article 173 1°bis du Code des droits d'enregistrement

Augustin Fosséprez

Notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du procès-verbal accompagné de ses annexes, délivrée avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1°bis du Code des droits d'enregistrement, extrait analytique conforme dudit procès-verbal dressé avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1°bis du Code des droits d'enregistrement et texte coordonné des statuts de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2025 - Annexes du Moniteur belge